

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°129
Du 27/06/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
La Société DENYS
SAS Niger

CONTRE

MONSIEUR
DOSSOU YOVO
SERGE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 Juin 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 27 Juin Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou** et Nana Aichatou **ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société DENYS SAS Niger : Ayant son siège à Niamey, Route de Filingué, B.P : 890, Tél : +227 96 85 18 00, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12 040 - Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

MONSIEUR DOSSOU YOVO SERGE : Promoteur de l'Établissement CNT INTERNATIONAL, ayant son siège social à Bobiel Niamey, immatriculé au Registre du Commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-A-1086, Tél : 94 68 51 19, agissant par l'organe de son Promoteur, assisté du cabinet d'avocat Maître LOPY, au siège duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

Par arrêt N°23-020/COM du 20 Février 2023 de la chambre civile et commerciale, la cour de cassation a cassé et annulé le jugement N°91 du 8 Juin 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey statuant en dernier ressort et a renvoyé la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée à l'effet de statuer à nouveau sur les mérites des demandes tant initiales que complémentaires formulées par les parties devant le tribunal et devant la Cour comme moyen de cassation à savoir :

Pour ce qui est de la société Denys SAS, Y venir Monsieur DOSSOU YOVO SERGE, promoteur de l'Établissement CNT International pour s'entendre, Recevoir la Société DENYS SAS en son action régulière en la forme ; Dire et juger que le Sieur DOSSOU YOVO SERGE, Promoteur de l'Établissement CNT International n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ; le Condamner à restituer à la Société DENYS SAS la somme de 43.898.350 FCFA représentant le solde d'avance versé ; le Condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Condamner DOSSOU Yovo Serge aux dépens.

Pour ce qui est de Monsieur DOSSOU Yovo Serge, débouter la société Denys SAS de toutes ses demandes et la condamner à verser 10.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, la condamner en outre aux dépens ;

EXPOSE DU LITIGE

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La Société DENYS, assistée de la SCPA MANDELA expose à l'appui de sa demande qu'en 2020, elle passait les commandes N°13066-0197 et N°13066-0231 pour l'achat de ciments de la marque CEM1 NOCIBE du Bénin et de fers FFL du GHANA auprès du fournisseur CNT International et le payait par chèque dont copies sont versées au dossier de la procédure ;

Que malheureusement, la CNT International ne livra qu'une partie de la marchandise à savoir 1050 tonnes de ciment et 92 tonnes de fer ;

Que par courrier en date du 03/06/2021, la société DENYS transmettait à la CNT la situation globale des quantités livrées et paiements effectués :

- Ciment :

- Quantité livrée : 1050 T ;
- Valeur livrée : 1050 T x 111.000 FCFA/T = 116.550.000 FCFA ;

- Montant à rembourser/ compenser par CNT à Denys pour commande : 9.134.750 FCFA ;

- Acier :

- Quantité livrée : 92 T ;
- Valeur livrée : 92 T x 415.000 FCFA/T = 38.180.000 FCFA ;
- Montant à rembourser/ compenser par CNT à Denys pour commande : 34.763.600 FCFA ;

Que dans ce courrier, la Société DENYS demandait à la CNT International de bien vouloir vérifier la situation globale et de la renvoyer signée pour confirmation afin d'avoir une base commune pour la suite de la livraison au plus tard le 07/06/2021 et que passé ce délai, son silence vos acceptation du calcul présentés par la société Denys SAS ;

Que cependant, la CNT International n'a pas transmis les éléments sollicités par la Société DENYS ;

Que face à cette situation, la société DENYS fut contrainte de la mettre en demeure de restituer le montant total de 43.898.350 FCFA au plus tard le 24 Août 2021 par correspondance en date du 17/082021 ;

Qu'à la date d'aujourd'hui, la CNT International n'a toujours pas livré la marchandise restante et refuse de restituer le solde d'avance d'un montant de 43.898.350 FCFA ;

Qu'en date du 25/10/2021, une sommation de payer fut servie à la Société CNT International ;

Que la société DENYS SAS invoque l'article 1134 du Code civil qui dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'elle soutient qu'il ressort de cette disposition que toutes les obligations réciproques stipulées par les parties doivent être exécutées conformément à ce qui a été prévu par le contrat ;

Que d'une part, la société CNT International s'est engagée à exécuter les commandes N°13066-0197 et N°13066-0231 en livrant du ciment de la marque

CEM1 NOCIBE du Bénin et du fer FFL du GHANA et d'autre part, la société DENYS s'est engagée à lui payer le prix de la marchandise livrée ;

Que toutefois, à la date d'aujourd'hui, une partie de la marchandise n'a pas été livrée et la Société CNT International refuse de restituer le solde d'avance ;

Que pire, pour refuser d'exécuter ses obligations contractuelles, la société CNT International prétend que les montants réclamés par la société DENYS ne reflètent pas la situation entre les parties et de ce fait, elle sollicite la réédition des comptes entre les parties et le concours de la banque de la société Denys SAS pour confirmer les règlements effectués par chèques par correspondance en date du 23/08/2021 ;

Qu'or, il résulte de l'article 1315 du Code Civil que: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'en outre, l'article 24 du Code de Procédure civile précise qu' : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Que depuis le 03/06/2021, date à laquelle la société DENYS a transmis à la CNT International la situation globale des quantités livrées et des paiements effectués, force est de constater que cette dernière avait un délai pour contester cette situation mais elle ne l'a pas fait alors même que conformément aux dispositions précitées, elle doit prouver qu'elle s'est acquittée de ses obligations contractuelles ou produire des éléments permettant de contester la situation établie par la société DENYS au lieu de se contenter à faire des affirmations gratuites ;

Que la société Denys SAS estime que l'attitude de la CNT International lui a causé un préjudice important car, elle se retrouve dans l'incapacité d'utiliser la marchandise commandée pendant plusieurs mois ;

Qu'en application des articles 1142 et 1147 du code civil, la Société DENYS réclame au titre du préjudice qu'elle a subi la somme de 10.000.000 FCFA en plus de la restitution de son solde d'avance d'un montant de 43.898.350 FCFA ;

Pour toutes ces raisons la Société Denys SAS demande au tribunal saisi de faire droit entièrement à sa demande ;

Dans sa défense, DOSSOU Yovo Serge promoteur de l'Etablissement CNT INTERNATIONAL, assisté de Maître LOPY, demande au Tribunal de débouter la requérante de ses demandes comme étant mal fondées ;

Qu'il expliquait que les 32 camions de fer et du ciment qu'il a envoyés à la requérante ont été stationnés à la douane du Niamey/Niger pendant 10 à 45 jours par négligence de la société DENYS SAS qui devrait selon les termes du contrat supporter lesdits frais ;

Qu'il a fallu que la CNT INTERNATIONAL paie elle-même pour que lesdits camions soient libérés ;

Que c'est cet incident lié au stationnement qui a chamboulé les obligations des parties dont celle de DENYS SAS qu'est de payer la totalité du prix des marchandises et pour la CNT de livrer la totalité de la commande ;

Que c'est dans conditions qu'il a été assigné alors même qu'il conteste le montant car, par l'inaction de la société DENYS SAS, il a payé 50.000.000 F CFA comme frais de stationnement des camions au Niger sur une facture de 64.000.000 F CFA dépassant de loin les montants réclamés par celle-ci et demande par conséquent une réédition des comptes ;

Qu'il soutient à l'appui de sa demande que DENYS SAS a aussi violé les termes du contrat en effectuant des versements fractionnés sur une longue période par plusieurs chèques pour la commande alors même qu'il était prévu qu'elle va payer 75% de la valeur de la commande en bloc soit 187.710.150 F CFA ;

Que la CNT INTERNATIONAL conteste le montant de l'avance retenue et celui du supposé reliquat de l'avance et demande au Tribunal de tenir la société DENYS SAS pour responsable exclusif du retard dans l'exécution du contrat et dans la livraison ;

Reconventionnellement, elle réclame 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et pour préjudice moral et frais irrépétibles ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

Attendu que l'action de la société DENYS a été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur l'inexécution du contrat par la CNT INTERNATIONAL et la restitution

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que la société Denys SAS demande au Tribunal de dire et juger que le Sieur DOSSOU YOVO SERGE, Promoteur de l'Établissement CNT International n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;

Qu'elle déclare avoir passé des commandes N°13066-0197 pour l'achat de 1500 T de ciments de la marque CEM1 NOCIBE du Bénin et N°13066-0231 pour l'achat de 206 T de fers FFL du GHANA auprès du fournisseur CNT International et l'a payé la somme de 185 532 000 F CFA par vingt-deux chèques successifs dont la somme de 166.500.000 F CFA pour le ciment et 85.490.000 F CFA pour le fers ;

Que malheureusement, la CNT International ne livra qu'une partie de la marchandise à savoir 1050 tonnes de ciment équivalent à la somme de 116.550.000 F CFA et 92 tonnes de fer équivalent à la somme de 38.180.000 F CFA et refuse de restituer le solde d'avance qui est de 9.134.750 FCFA pour le ciment et 34.763.600 FCFA pour le fers soit un totale de 43.898.350 FCFA ;

Attendu que pour refuser d'exécuter ses obligations contractuelles, la société CNT International prétend d'une part que les montants réclamés par la société DENYS ne reflètent pas la situation entre les parties et de ce fait, elle sollicite la réédition des comptes entre les parties et le concours de la banque de la société Denys SAS pour confirmer les règlements effectués par chèques par correspondance en date du 23/08/2021 ;

Que d'autre part, elle déclare avoir payé 50.000.000 F CFA comme frais de stationnement des camions au Niger sur une facture de 64.000.000 F CFA dépassant de loin les montants réclamés par celle-ci et demande par conséquent une réédition des comptes car lesdites sommes sont en principe à la charge de la société Denys SAS conformément aux stipulations du contrat selon lesquelles « les frais de transit côté Niger sont à la charge de la société DENYS SAS » ;

Qu'or, il résulte de l'article 1315 du Code Civil que: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'en outre, l'article 24 du Code de Procédure civile précise qu' : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce, les pièces produites établies au Bénin par le défendeur datent pour la plupart des mois d'octobre et novembre 2021, alors que dès les mois de juin et août de la même année, la demanderesse l'a sollicité pour faire la situation des livraisons et de lui transmettre la situation détaillée des frais d'immobilisation des camions et de tous les autres frais que CNT souhaite lui réclamer ;

Qu'en outre, les 22 chèques ont été tous émis en 2020 au nom de DOSSOU YOVO PAUL THIERY SERGE et ce dernier les a tous déchargés en sa qualité de promoteur de la CNT sans prouver qu'il n'a pas encaissé un seul ou qu'il a livré totalement la commande ;

Que c'est donc à tort qu'il évoque de doute sur lesdits chèques ou soutenir une réédition des comptes avec le concours de la banque ;

Qu'en plus, il n'a jamais apporté la preuve de stationnement de plusieurs jours même d'un seul camion au Niger car, le constat établi par l'huissier sur la présence d'un camion à la douane ne prouve pas à suffisance que ledit camion a passé le délai déclaré par le propriétaire car, aucune pièce le confirmant n'a été remise à huissier qui s'est contenté d'écrire ce que le propriétaire du camion lui a déclaré ;

Qu'en principe, chaque camion devrait détenir un papier de la douane attestant son arrivée et la preuve de sa sortie de la douane pour justifier le nombre de jours passé en stationnement ;

Que dès lors, la CNT n'apporte pas des pièces faisant foi en établissant des papiers au Bénin sans aucune preuve concrète de stationnement des camions, ni celle des reçus de paiements desdits frais pour déclarer avoir effectué des paiements ; qu'il y a dès lors lieu de rejeter ces arguments comme étant mal fondés ;

Qu'en tout état de cause, la CNT s'est engagée à exécuter la commande conformément au planning général et à prendre toute mesure utile pour assurer la parfaite exécution de la commande dans les délais stipulés ;

Qu'il s'ensuit qu'en exécutant qu'une partie de la commande alors qu'elle a clairement reçu le montant total cette commande, la CNT INTERNATIONAL a commis une faute contractuelle et a par conséquent violé ses obligations contractuelles ;

Que dès lors, elle doit être condamnée à restituer le solde d'avance qui est de 9.134.750 FCFA pour le ciment et 34.763.600 FCFA pour le fer, soit un totale de 43.898.350 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du Code civil que : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 1147 dudit Code énonce que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que la société DENYS réclame 15.000.000 F CFA de dommages et intérêts en raison de la mauvaise exécution du contrat de commande par Monsieur Dossou Yovo Serge et pour avoir été contrainte d'acheter et de remplacer la marchandise qui n'a pas été livrée par celui-ci ;

Que la société DENYS a payé les frais relatifs à l'achat et au transport de ses commandes à Monsieur Dossou Yovo qui n'a exécuté qu'une partie de cette commande et qu'en l'absence d'une cause étrangère justifiant ledit manquement, la demanderesse a droit à obtenir réparation du préjudice né de cette inexécution du contrat ;

Que toutefois, en ne rapportant pas la preuve des achats des marchandises qu'elle prétend avoir effectués pour remplacer la marchandise non livrée, le préjudice résultant de ce chef n'est pas prouvé et doit être écarté ;

Que dès lors, les dommages et intérêts ne peuvent être dus que sur la base de l'inexécution du contrat ; qu'il y a dès lors lieu de condamner la CNT INTERNATIONAL à verser à la société DEYS SAS la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts seulement pour inexécution du contrat conformément aux articles précités ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la société DENYS sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit et doit par conséquent être ordonnée ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que Monsieur Dossou Yovo Serge a succombé dans la présente instance, qu'il sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

En la forme

- Reçoit l'action de la société DENYS SAS comme régulière ;

Au fond

- Constate la violation par Monsieur Dossou Yovo Serge, promoteur de l'Etablissement CNT international de ses obligations contractuelles envers la société DENYS SAS ;

- Lui ordonne de restituer à cette société la somme de 43.898.350 F CFA représentant le solde d'avance versé ;

- Le condamne à lui payer en outre la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat ;

- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- **Condamne Monsieur Dossou Yovo Serge aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière